

SiRT

**SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM**

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2023-046

Renvoi de la

Service de police de Saint John

Nouveau-Brunswick

Le 5 octobre 2023

Erin E. Nauss
Directrice
Le 6 Jun 2024

MANDAT DE LA SiRT

Le *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

INTRODUCTION

Le 5 octobre 2023, la SiRT a reçu un renvoi du Service de police de Saint John (SPSJ) concernant un incident survenu ce jour-là dans un quartier résidentiel de la Ville de Saint John. Les agents se sont rendus sur les lieux en raison d'une allégation selon laquelle la personne concernée (PC) se trouvait à l'extérieur avec un couteau et une arme de poing. Lorsque l'agent impliqué 1 (AI1) est arrivé sur les lieux, la PC s'est avancée vers lui, pointant une arme à feu. En conséquence, l'AI1 a déployé son arme à feu et a tiré sur la PC. L'AI2, qui se trouvait à proximité, avait été mis au courant de la situation. Il a entendu des coups de feu et s'est précipité sur les lieux à bord de son véhicule de police. À son arrivée, la PC était au sol et tentait de se relever. La PC tenait toujours l'arme à feu et la pointait vers l'AI1. L'AI2 a percuté la PC avec son véhicule, qui a laissé tomber son arme à feu sous le choc. Les AI ont immédiatement prodigué les premiers soins. Les services médicaux d'urgence ont été appelés et sont arrivés sur place. La PC a été transportée à l'hôpital, où elle s'est rétablie, et a été libérée plus tard dans le mois. L'enquête de la SiRT a été conclue le 19 avril 2024. Il y a eu un certain retard dans la réception du Rapport d'incident des services d'identification judiciaire, qui était nécessaire pour terminer l'enquête.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont ceux-ci :

1. Déclarations de témoins civils (18)
2. Déclarations et notes des agents témoins (12)
3. Rapports sur le recours à la force des agents impliqués (2)
4. Images de la caméra corporelle
5. Échanges radio entre policiers
6. appel au service 911;
7. Rapport d'incident des services d'identification judiciaire et photos
8. Politique sur le recours à la force du Service de police de Saint John

SOMMAIRE DE L'INCIDENT

Le 5 octobre 2023, à 16 h 35, le Service de police de Saint John a reçu un appel au 911 de la témoin civil 1 (« TC1 »). La TC1 était une voisine de la PC. Elle l'avait vu crier à l'extérieur de sa maison et briser les vitres de sa voiture et de celle du témoin civil 2 (« TC2 »).

La maison étant un duplex, la PC résidant dans une unité et la TC1, dans l'autre. Le TC2, qui est l'époux de la TC1, est sorti de la maison et a demandé à la PC ce qu'il faisait. La PC a répondu : « Vous êtes tous après moi. Vous cherchez tous à m'avoir. Vous me filmez tous. » et a commencé à avancer vers le TC2 avec un couteau. Le TC2 s'est retiré à l'intérieur et a observé la PC à travers la fenêtre. La PC a été observée en train de jeter un objet dans la fenêtre d'une maison de l'autre côté de la rue, de lacérer les pneus du véhicule de la TC1 et du TC2 et de menacer plusieurs personnes dans la rue avec un couteau. Avant l'arrivée de la police, le TC2 a vu la PC sortir une arme de poing et commencer à marcher dans la rue, puis il a entendu le bruit d'un coup de feu. La PC est retournée vers sa résidence et est entrée.

Implication l'AI1

Lorsque l'agent impliqué 1 (« AI1 ») est arrivé sur les lieux, le TC2 lui a parlé par la fenêtre de sa maison. L'agent se trouvait sur le trottoir, entre la maison et le véhicule du TC2. Il n'y a pas de cour avant et l'on peut accéder au balcon avant directement depuis le trottoir. Le véhicule était garé sur le bord de la route, à côté du trottoir. Le TC2 a informé l'AI1 que la PC était rentrée dans sa résidence, mais qu'il avait été observé avec une arme à feu et un couteau. Au cours de cette conversation, la PC est sortie de son côté du duplex avec une arme de poing noire. La PC l'a pointée sur l'AI1 et a commencé à crier et à avancer vers lui. De nombreux témoins civils ont observé cela et entendu l'AI1 crier à la PC de laisser tomber son arme. L'AI1 s'est mis à couvert derrière le véhicule de la TC1 et du TC2.

Le TC2 a déclaré que la PC marchait depuis l'arrière du véhicule, contournant le côté passager et s'approchant de l'AI1 tout en pointant son arme à feu. La PC n'a aucunement répondu aux ordres de l'AI1 de lâcher l'arme à feu. Le TC2 a vu l'AI1 décharger son arme à feu en direction de la PC, ce qui a eu pour effet de la projeter vers l'arrière, au sol. De multiples autres témoins civils ont déclaré avoir vu l'AI1 décharger son arme à feu, entendu 3 ou 4 coups de feu et observé la PC au sol après les coups de feu. Le TC2 a déclaré qu'il estimait que l'AI1 n'avait d'autre choix que de décharger son arme à feu dans les circonstances. Au cours de l'enquête, on a appris que l'agent l'AI1 avait tiré quatre coups de feu, touchant la jambe gauche de la PC. Les preuves médico-légales ont montré que 4 balles déchargées (calibre 9 mm) ont été saisies côte à côte sur les lieux. La PC n'a pas consenti à la divulgation de ses documents médicaux. Par conséquent, on ne sait pas exactement combien de ces tirs ont touché la jambe de la PC.

Même si la loi ne l'exige pas, le rapport sur le recours à la force de l'AI1 a été présenté dans le cadre de l'enquête. Dans ce rapport, l'AI1 indiquait que la PC avait menacé de le tuer. Le rapport indique également que la PC le suivait autour de la voiture et que l'AI1 pensait que la PC allait le tuer. Lorsque l'AI1 a aperçu la PC, il a tiré dans sa direction à travers les vitres de la voiture.

Implication de l'AI2

L'AI2 se trouvait dans les environs, à environ 400 pieds de la scène de l'incident. Il était à bord de son véhicule de police et assurait la sécurité des lieux pour une affaire sans lien. Peu de temps après l'appel au 911, l'AI2 a informé la répartition qu'il avait été approché par un homme (témoin civil n°3 (« TC3 ») qui a déclaré que la PC l'avait menacé avec une arme de poing et un tuyau. Le TC3 venait de déposer son collègue lorsque la PC a commencé à marcher vers lui, portant un tuyau argenté dans une main et une arme de poing noire dans l'autre. Alors que le TC3 franchissait un panneau d'arrêt, la PC a laissé tomber le tuyau et a levé l'arme de poing. Le TC3 s'est souvenu de la PC disant : « Qu'est-ce que tu regardes? Je vais te tuer. » Le TC3 savait que la police était à proximité, car sa collègue avait mentionné qu'il y avait eu un incident la nuit précédente en face de son appartement, et qu'il y avait une voiture de police banalisée qui assurait la garde de la scène du crime. Le TC3 a fait le tour du pâté de maisons, a retrouvé l'AI2 et l'a informé de ce qui s'était passé.

Le rapport sur le recours à la force de l'AI2 a également été remis dans le cadre de l'enquête de la SiRT, bien que cela ne soit pas requis par la loi. Dans ce rapport, l'AI2 a déclaré qu'il pouvait voir la scène de l'incident depuis l'endroit où il était garé. Il a vu la PC lancer une pierre à travers la fenêtre d'une maison. Il a ensuite entendu l'AI1 crier des ordres, même s'il ne pouvait pas comprendre les mots exacts qu'il prononçait. Il a ensuite entendu des coups de feu alors qu'il se dirigeait vers l'AI1. L'AI2 a entendu l'AI1 crier « il a une arme, il a une arme ». Alors que l'AI2 s'approchait des lieux dans sa voiture de police, la PC essayait de se relever et avait pointé son arme à feu en direction de l'AI1. L'AI2 a heurté la PC avec son véhicule de police identifié et a

immédiatement freiné. L'impact du véhicule a renversé la PC et son arme de poing a été retrouvée à côté de lui.

Des témoins civils ont déclaré qu'après que l'AI1 a tiré sur la PC, celui-ci a tenté de se relever. Des témoins civils ont également déclaré que lorsque le véhicule de police de l'AI2 est arrivé rapidement sur les lieux, ils ont remarqué que la PC était de nouveau au sol. Aucun témoin civil n'a été en mesure de confirmer que le véhicule de l'AI2 a heurté la PC, car soit ils se sont retirés dans leur maison, soit leur vue sur l'incident a été obstruée. L'enquête de la SiRT n'a pas permis de déterminer la vitesse exacte du véhicule de l'AI2 au moment de l'impact. Comme l'AI2 effectuait une surveillance, son GPS était éteint et aucune donnée concernant la vitesse n'était enregistrée. Il a été constaté que l'impact du véhicule de police heurtant la PC n'a causé aucun dommage au véhicule.

Une fois que l'AI2 a heurté la PC avec son véhicule de police, les deux AI ont arrêté la PC, appelé une ambulance et commencé à lui administrer les premiers soins. La PC présentait des blessures visibles à la jambe causées par l'arme à feu. Il n'y a eu aucune blessure visible suite à la collision avec le véhicule de l'AI2. La PC n'a pas donné son accord pour divulguer ses documents médicaux, on ne sait donc pas s'il y a eu des blessures internes ni l'étendue de la blessure à la jambe.

L'agent témoin n°1 (« AT1 ») a été dépêché sur les lieux et disposait d'une caméra corporelle. Les images de la caméra corporelle de l'AT1 montrent que lorsqu'il est arrivé, la PC était au sol et que l'AI1 et l'AI2 prodiguaient les premiers soins, notamment avec un garrot pour arrêter le saignement. Des témoins civils ont déclaré que les premiers soins ont été administrés jusqu'à l'arrivée des services médicaux d'urgence (SMU). D'après les images de la caméra corporelle, il a été noté que les deux AI restaient calmes et se concentraient sur l'application des soins appropriés à la PC jusqu'à l'arrivée des secours.

L'arme à feu de la PC

L'arme à feu a été décrite par le témoin civil n°4 (« TC4 ») comme étant une arme de poing noire, semblable à un Glock. Le rapport sur le recours à la force de l'AI2 indiquait que l'arme à feu semblait réelle. Dans le cadre de l'enquête, l'arme à feu a été saisie et on a appris qu'il s'agissait d'une réplique d'arme à plomb. Cependant, cela n'était pas connu au moment de l'événement. Voici une photo de l'arme à feu :



Déclarations de la PC

La PC a été transportée à l'hôpital et a pu obtenir son congé ultérieurement. La PC a refusé de collaborer à l'enquête. La SiRT n'a donc pas pu obtenir de déclaration de sa part ni accéder à son dossier médical. Au cours de l'enquête, il a été appris que la PC souffrait depuis longtemps de problèmes de toxicomanie et de santé mentale. Le témoin civil 5 (« TC5 ») a déclaré que la PC avait consommé des méthamphétamines en cristaux dans les jours précédant cet incident. Le jour de l'incident, le TC5 avait emmené la PC à un rendez-vous pour obtenir de la méthadone, mais il ne l'a pas reçu en raison d'un retard dans l'obtention de son ordonnance et la PC a décidé de partir. Le TC5 a noté que la PC était paranoïaque, nerveuse et tremblante.

Enquête criminelle concurrente

Au cours de l'enquête de la SiRT, une enquête criminelle parallèle a été menée par la Force policière de Saint John sur les actions de la PC. Alors que la SiRT et le SPSJ devaient être sur les lieux, la SiRT a pris le contrôle des lieux. La SiRT et le SPSJ étaient tous deux chargés d'interroger les témoins et ces informations étaient mises en commun entre les agences. La SiRT a mené sa propre enquête indépendante et examiné les preuves sur les actions des AI.

DIRECTIVES PERTINENTES

Le SPSJ a une politique sur le recours à la force (la « politique ») qui a été obtenue dans le cadre de l'enquête de la SiRT. La politique stipule que le SPSJ observe le Cadre national de l'emploi de la force (le Cadre), approuvé par l'Association canadienne des chefs de police. Le Cadre fournit des conseils aux agents sur la façon d'évaluer les situations et de comprendre les différentes options de recours à la force pour répondre à des situations potentiellement violentes. Le Cadre ne justifie pas le recours à la force ni ne fournit de réponses spécifiques aux situations. Il s'agit plutôt d'un outil qui facilite la compréhension du recours approprié à la force et la façon d'articuler les événements associés à un incident lorsque la force est utilisée.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel

Voies de fait

Paragraphe 265(1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Voies de fait armées

Paragraphe 267 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

- a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

...

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- (b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- (c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- (d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;
- (e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

Défense — emploi ou menace d'emploi de la force

Paragraphe 34(1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont employé ou menacé d'employer une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;

l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;

g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;

h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Critère juridique en vertu de l'art. 25 et de l'art. 34 du *Code criminel*.

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. Un agent de la paix est fondé à employer une force qui est susceptible de causer la mort ou des blessures graves ou employée dans l'intention de les causer lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour sa protection ou celle d'une autre personne contre la mort ou des blessures graves — imminentes ou futures. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206, affirme au paragraphe 34-35 :

34 Le paragraphe 25(1) indique essentiellement qu'un policier est fondé à utiliser la force pour effectuer une arrestation légale, pourvu qu'il agisse sur la foi de motifs raisonnables et probables et qu'il utilise seulement la force nécessaire dans les circonstances. Mais l'examen de la question ne s'arrête pas là. Le paragraphe 25(3) précise qu'il est interdit au policier d'utiliser une trop grande force, c'est-à-dire une force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou visant un tel but, à moins qu'il ne croie que cette force est nécessaire afin de le protéger ou de protéger toute autre personne sous sa protection contre de telles conséquences. La croyance du policier doit rester objectivement raisonnable. Par conséquent, le recours à la force visé au par. 25(3) doit être examiné à la lumière de motifs subjectifs et objectifs.

35 Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

 Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y

a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

La loi relative à la légitime défense ou la défense d'autrui s'applique également aux policiers. L'article 34 du *Code criminel* décrit comment la défense s'applique à l'emploi de la force pour se défendre ou défendre une autre personne. Il stipule qu'un comportement qui constituerait autrement une infraction est légalement fondé s'il était destiné à dissuader un recours à la force raisonnablement appréhendé, réel ou menacé, à l'encontre de soi-même ou d'une autre personne, et si le comportement lui-même était raisonnable. Le caractère raisonnable du comportement doit être évalué à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, y compris les suivantes : la nature de la force ou de la menace; la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et s'il y avait d'autres moyens possibles de réagir à l'emploi potentiel de la force; si une partie impliquée dans l'incident a employé ou menacé d'employer une arme; le rôle joué par la personne lors de l'incident; et, la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force.

Actions de l'AI1

L'AI1 a été le premier agent sur les lieux. Peu de temps après son arrivée, il a été approché par la PC alors qu'il discutait avec le voisin de la PC devant leur duplex. La PC a immédiatement pointé une arme de poing noire vers l'AI1 et a commencé à s'approcher de lui. L'AI1 a sorti son arme à feu de service et s'est caché derrière la voiture. Malgré les ordres adressés à la PC, la PC a continué d'avancer vers l'AI1. Il y avait une distance minimale entre la PC et l'AI1. Même si nous savons maintenant que l'arme de poing de la PC était une arme de poing à plomb, cela n'était pas connu au moment de l'événement. L'arme de poing ressemblait à une véritable arme à feu et il est raisonnable de conclure que l'AI1 croyait qu'il s'agissait d'une véritable arme à feu. L'AI1 a ordonné à répétition à la PC de lâcher son arme de poing et de se rendre pacifiquement. Une fois ces ordres ignorés, l'AI1 a pris la décision de tirer quatre coups avec son arme à feu de service. Ces tirs ont touché la jambe de la PC. Il est raisonnable de conclure que l'AI1 craignait que la PC tire avec son arme de poing dans sa direction et qu'une action immédiate était nécessaire pour mettre fin à la menace. Il n'aurait pas été raisonnable pour lui d'avoir recours à d'autres solutions de recours à la force, compte tenu de l'arme utilisée par la PC et de la distance entre les parties. Je conclus que les actions de l'AI1 n'étaient pas excessives en utilisant son arme à feu.

Actions de l'AI2

L'AI2 a utilisé son véhicule de police pour désarmer la PC et l'empêcher de tirer des coups de feu en direction de l'AI1. L'AI 2 savait qu'un incident se déroulait à proximité, car il a eu un contact avec le TC3 et a entendu un appel de la répartition. Il avait également un visuel de la scène depuis son emplacement. Lorsqu'il a entendu des coups de feu, l'AI2 a quitté son poste et s'est rendu sur les lieux. À son arrivée, il a observé la PC au sol avec l'arme de poing, c'est à ce moment-là qu'il

a pris la décision de frapper la PC avec le véhicule. La vitesse du véhicule est inconnue, mais le véhicule n'a subi aucun dommage et la PC n'a subi aucune blessure visible suite à l'impact. La PC s'est rétablie à l'hôpital et a finalement été libérée.

D'après un examen des faits et du droit, je suis convaincu qu'il existait une menace raisonnable envers l'AI1 et qu'une action immédiate était nécessaire pour arrêter la PC. De ce fait, je trouve que les actions de l'AI2 n'étaient pas excessives lorsqu'il a décidé de percuter la PC avec son véhicule.

Malgré la nature menaçante des actions de la PC et de la réponse de la police, une fois la PC désarmée, les deux AI ont immédiatement pris soin d'administrer les premiers soins et de prodiguer des soins à la PC jusqu'à l'arrivée des SMU sur les lieux.

Cadre national de l'emploi de la force

Il convient également de noter que les deux agents ont rédigé des rapports sur le recours à la force qui ont déterminé que leurs actions étaient conformes à la politique du corps policier de Saint John (qui suit le cadre national sur le recours à la force). Le Cadre national de l'emploi de la force n'est pas une loi et le simple fait de l'appliquer ne protège pas un agent contre des actes criminels. Cependant, le Cadre fournit des indications pour déterminer si les actions de la police sont justifiées. Dans le cas présent, compte tenu des facteurs situationnels, du comportement du sujet et des perceptions des agents, il est raisonnable de conclure qu'il fallait utiliser la force avec la PC. Les considérations tactiques pertinentes dans ce cas sont le fait de la distance étroite entre l'AI1 et la PC, le refus de la PC d'obéir aux ordres de l'AI1, et le fait qu'après les tirs de l'AI1 sur la PC, celle-ci avait toujours en main l'arme à feu, ce qui constituait une menace pour l'AI1.

J'ai également pris en compte le fait que l'arme à feu de la PC était une réplique. On ne le savait pas au moment de l'incident. J'ai examiné les récits des témoins civils, les rapports sur le recours à la force des AI et les photos de l'arme à feu saisie, et il était raisonnable pour les AI de croire que l'arme à feu de la PC était réelle.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve indique que la force utilisée par les AI était raisonnable dans les circonstances et qu'il n'existe aucun motif raisonnable de porter une accusation criminelle contre les AI en lien avec cet incident.